

ORDONNANCE n°

Du 06/02/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du six février deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**SOCIETE SOGEA SATOM SA**, Agence du Niger ayant son siège à Niamey, sis à la zone industrielle route des Brasseries représentée par son Directeur d'Agence, assistée de Me Ilo Issoufou, Avocat à la Cour dont le Cabinet est sis à la Zone Radio, Rue NY 117, BP 11431 ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**1 SOCIETE NIGERIEENNE DES HYDROCARBURES**, en abrégé SONIHY SA, dont le siège social est à la zone industrielle Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Mounkaila Yayé, avocats à la Cour BP : 11972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus, Commune III ;

**2 La BANQUE INTERNATIONALE pour l'Afrique BIA- NIGER** Société Anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP 10 350, prise en la personne de son Directeur Général ;

**3 BANQUE AGRICOLE SA**, dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général ;

**4 ECOBANK SA**, Société Anonyme dont le siège social se trouve à Niamey, représentée par son Directeur Général ;

**5 BANK OF AFRICA SA**, Société Anonyme dont le siège social se trouve à Niamey, représentée par son Directeur Général ;

**6 ORABANK SA**, Société Anonyme dont le siège social se trouve à Niamey, représentée par son Directeur Général ;

*D'autre part ;*

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 6 janvier 2023, la société SOGEA SATOM SA donnait assignation à la société SONIHY SA, à la BIA SA, à la BAGRI SA, à ECOBANK SA, à la Bank Of Africa SA et à ORABANK SA, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre, après avoir reçu sa requête régulière en la forme :

#### **Au fond :**

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisies en date du 29 décembre 2022 ;
- Annuler les saisies pratiquées le 27 Décembre 2022 entre les mains de la BIA, ORABANK, BAGRI, BOA, ECOBANK et conséquence ordonner mainlevée desdites saisies ;

La société SOGEA SATOM explique pour l'exécution du marché public portant sur les travaux d'aménagement et de bitumage de la voie « Express » dont elle était attributaire, elle sollicita de la Société SONIHY SA, la fourniture d'un million de litres de gasoil. Elle poursuit que sur la quantité demandée, SONIHY SA ne livra que 113.500 litres pour lesquels elle fut intégralement payée ;

Que pensant avoir tout soldé, plaide la requérante, elle fut confrontée à des saisies conservatoires pratiquées par la SONIHY qui prétexta du non-paiement des sommes de 6.857.670 F CFA et 4.331.160 F CFA respectivement au titre de la TVA et de la taxe sur les produits pétroliers alors même que le marché en était exonéré ;

Plaidant par l'organe de son conseil Me Mounkaila Yayé, SONIHY SA déclare avoir livré les 113.500 litres de gas-oil en TTC mais facturés en hors TVA et TPP dans la perspective d'une compensation future ;

Que malheureusement, se justifie la requise, la SONIDEP suspendait ses achats et par suite, la Direction Générale des Douanes reprenait, au bénéfice de TOTAL, l'exonération querellée ;

Qu'ayant livré en TTC, SONIHY trouve légitime le remboursement des frais de taxe et TVA par elle payés par anticipation dès lors que le marché dont

bénéficiait sa cocontractante était exonéré de droits de taxe et TVA ; Que c'est dont à juste titre, conclut SONIHY, qu'elle pratiqua les saisies objets de la controverse ;

Sur l'annulation du procès-verbal en date du 29 décembre 2022 fondée sur l'absence d'indication de délais pour élever les contestations en violation des dispositions de l'article 160 AUPSRVE, SONIHY SA fait valoir que l'absence d'indication des délais de contestations dans les procès-verbaux des saisies conservatoires ne peut être sanctionnée de nullité que lorsque les contestations ne sont pas intervenues dans les délais ou que l'absence de l'indication desdits délais de contestations, a empêché l'exercice de celles-ci ;

Elle justifie en outre le bien fondé des saisies conservatoires des avoirs de SOGEA SATOM, en ce qu'il existe de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DU PROCES VERBAL DU 29 DECEMBRE 2022**

Attendu que SOGEA SATOM excipe des dispositions de l'article 160 AUPSRVE pour demander l'annulation du procès-verbal de dénonciation des saisies du 29 décembre 2022 ;

Attendu que SONIHY SA conclut au rejet de cette demande car l'absence d'indication des délais de contestations dans les procès-verbaux des saisies conservatoires ne peut être sanctionnée de nullité que lorsque les contestations ne sont pas intervenues dans les délais ou a empêché l'exercice de celles-ci ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 160 AUPSRVE « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par un acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) une copie de l'acte de saisie ;
- 2) en caractère très apparent, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et à la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées....

Attendu qu'il ressort du procès-verbal en date du 29 décembre 2022 que les délais pour élever les contestations n'ont pas été indiqués ;

Attendu qu'il est indubitable que cette prescription de la loi n'a pas été respectée, qu'il incombait donc, de manière systématique de prononcer la nullité du procès-verbal en date du 29 décembre 2022 entendu que lorsque la nullité est prescrite de plein droit, comme en l'espèce, elle doit être prononcée sans qu'il soit besoin par ailleurs d'apporter la preuve d'un grief ou d'un préjudice ;

Qu'en effet, dans l'esprit du droit OHADA, la nullité est encourue dès lors qu'un texte a prévu qu'il en serait ainsi ;

Attendu que le procès-verbal querellé a été annulé, il n'est point besoin d'examiner les autres questions de droit soumises au tribunal ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

**En la forme :**

- Prononce la nullité du procès- verbal du 29 décembre 2022 pour inobservation de certaines formalités prescrites à l'article 160 AUPSRVE ;
- Déboute les parties du surplus de leur demande ;
- Condamne SONIHY SA aux dépens ;

**Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE